



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°2022-DCL-BENV-873

**portant mise en demeure à l'encontre de la société CAVAC pour les silos de stockage
de céréales qu'elle exploite sur le port de commerce des Sables d'Olonne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (NOR : DESP0430052A), notamment ses articles 12 et 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-Dir.1/200 modifié du 9 mars 1988 autorisant M. le directeur général de la Coopérative agricole d'approvisionnement de ventes de céréales (CAVAC) à poursuivre l'exploitation, après agrandissement, de ses installations de stockage de céréales, sis en zone portuaire des SABLES D'OLONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-557 du 20 octobre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société CAVAC pour l'exploitation d'un site de stockage de céréales sur la commune des SABLES D'OLONNE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 11 juillet 2022 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

La société CAVAC exploite sur le territoire de la commune des Sables-d'Olonne, dans la zone portuaire, quai d'allègement, des silos de stockage de céréales autorisés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 9 mars 1988 susvisé ;

L'article 2.c de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 susvisé dispose : « Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise fournies par l'exploitant, d'autres mesures de protection venant en complément des barrières classiques (évents, découplages...) sont mises en place :

- procédure permettant d'assurer que toute cellule vide doit avoir sa trappe de vidange et sa trappe de ventilation fermées. ».

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 dispose : « *Les aires de chargement et de déchargement des produits [...] doivent être régulièrement nettoyées* » ;

L'article 13 de ce même arrêté dispose : « *Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler* ».

Lors de la visite de cet établissement effectuée le 29 juin 2022 par l'inspection des installations classées, il a été constaté, premièrement, que l'exploitant ne disposait pas de procédure imposant que toute cellule vide doit avoir sa trappe de vidange et sa trappe de ventilation fermées ; secondement, que l'aire de déchargement du silo 1973 était recouverte de poussières ; et troisièmement que le rez-de-chaussée de la tour de manutention présentait d'importantes quantités de poussières au sol, sur les murs, sur les équipements (compresseur, extincteurs) et sur le plafond ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 2.c de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 et aux articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAVAC de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société CAVAC, sise quai d'allègement sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.c de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 ainsi que celles des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Pour cela, la société CAVAC :

- met en place une procédure permettant d'assurer que toute cellule vide doit avoir sa trappe de vidange et sa trappe de ventilation fermées ;
- nettoie l'aire de déchargement du silo 1973 ainsi que le rez-de-chaussée de la tour de manutention (sols, plafonds, murs et surfaces des équipements présents) et y extrait les poussières.

Article 2. Délais d'application

Le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 est de **quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir

de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Sables-d'Olonne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

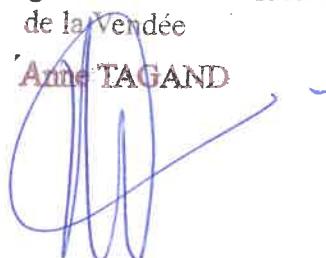
Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société CAVAC, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 AOUT 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



Arrêté n°2022-DCL-BENV-873
portant mise en demeure à l'encontre de la société CAVAC pour les silos de stockage de céréales qu'elle exploite sur le port de commerce des Sables d'Olonne

